

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire consentie par la Ville au profit de l'association Frangipanier de la salle des fêtes sise 2, rue des Anciennes Mairies à Nanterre du 10 au 12 mai 2023.

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020 donnant au Maire, pour toute la durée de son mandat, délégation pour régler les affaires faisant l'objet dudit article,

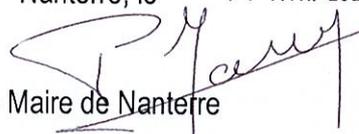
Vu le projet de convention,

Considérant que la ville de Nanterre souhaite soutenir l'activité de cette association en mettant à sa disposition, à titre temporaire et gratuit, la salle des fêtes située au 2, rue des Anciennes Mairies à Nanterre dont elle est propriétaire,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'occupation de cette mise à disposition,

DECIDE

Article Unique : D'approuver et de signer la convention entre la ville de Nanterre et l'**association Frangipanier** concernant la mise à disposition temporaire et gratuite de la salle des fêtes située au 2, rue des Anciennes Mairies à Nanterre du **10 au 12 mai 2023**.

Nanterre, le **11 AVR. 2023**

Le Maire de Nanterre
Patrick JARRY

